

Pol. Nº22-2024

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING MERTIAN -RUE DES FRERES MERTIAN A RIBEAUVILLE

Ribeauvillé, le 31 juillet 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;

VU la Loi nº 82-213 du 02 mars 1982;

VU le Code de la Route et le Code Pénal;

VU le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement;

VU les arrêtés municipaux antérieurs portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville notamment pol. N°03/2022;

CONSIDERANT la forte pression de l'automobile sur le stationnement de manière globale sur la ville, et plus spécifiquement sur le centre historique;

CONSIDERANT la nécessité de provoquer la rotation des véhicules et de faire bénéficier le plus grand nombre d'usagers d'un emplacement de proximité dans le centre historique de Ribeauvillé;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les besoins spécifiques des résidents ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la durée de stationnement sur le parking pour apporter une réponse cohérente et adaptée à l'échelle de la commune ;

Le Maire de la ville de Ribeauvillé arrête,

Article1: Le parking « Mertian » situé au carrefour entre la rue des frères Mertian et la rue Salzmann, est composé de 15 places de stationnement dont 1 PMR (première à droite en entrant).

Article 2 : Situé en zone bleue, le stationnement est soumis à l'apposition du disque bleu européen réglementaire, et est limité à 2 heures de 9h à 19h pour tous les utilisateurs. De 19h00 à 9h le stationnement y est libre.

Article 3 : Les détenteurs du macaron de stationnement de la commune (réglementaire, en vigueur et apposé sur le parebrise) ne sont pas soumis à cette restriction et ont la possibilité de laisser leur véhicule stationné jusqu'à 7 jours maximum au même emplacement sans disque.

Article 4: Les véhicules de secours et d'interventions (Pompiers, ambulances, Samu, Gendarmerie Nationale, Police Municipale, Enedis, Grdf, Urgence Gaz), les services techniques municipaux ne sont pas concernés par cet arrêté municipal.

Article 5 : Les Services Techniques sont chargés en ce qui les concerne de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- Préfet / Procureur de la République
- Gendarmerie / Police municipale
- Sapeurs-Pompiers
- Services techniques
- Registre des arrêtés / Recueil des actes administratifs
- **Affichage**

Le Maire,

Jean Louis CHRIST

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication - Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex







